

La Défense, le 3 janvier 2018,

NOTE D'INFORMATION N° 2/2018

Objet : Bulletin de paie simplifié

Conformément à l'article R3243-2 du Code du Travail, l'affichage des informations figurant sur le bulletin de paie a évolué pour rendre le bulletin plus lisible et compréhensible dans sa globalité.

Les informations mentionnées sur le bulletin seront donc simplifiées :

- La référence de l'organisme auquel sont versées les cotisations de sécurité sociale est supprimée et remplacée par la référence au site internet gouvernemental en matière de droit social;
- Les lignes de cotisations de protection sociales sont regroupées par risque couvert (santé, accident du travail / maladie professionnelle, retraite, famille, assurance chômage);
- Les autres contributions à la charge de l'employeur sont regroupées en une seule ligne;
- De nouvelles lignes de cumul viendront compléter l'information en matière de salaire.

Le premier bulletin de salaire simplifié intégrant ces nouvelles dispositions vous sera distribué dès janvier 2018.

Gaëlle BONTET
Directeur

Diffusion générale

Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967 – R.C.S. Nanterre